

REPUBLIQUE FEDERAL ISLAMIQUE DES COMORES

Deeret N° 94-100 /PR Portant promulgation de la loi

relative au Cadre de l'Environnement

ARTICLE Premier: Est promulguee la loi N° 94-018 du 22 juin 1994, comportant quatre-vingt-dix (90) articles, relative au Cadre de l'Environnement.

ARTICLE 2: Le present dec ret qui prend effet a compter du 15 juillet 1994, sera enregistre, publie au Journal Officiel et communique partout ou besoin sera.

Le President de la Republique

SAID MOHAMED DJOHAR

REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES

LOI-CADRE N°94-018 du 22 juin 1994 relative a l'Environnement

L' ASSEMBLEE FEDERALE DE LA REPUBLIQUE

FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES A

DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PROMULGUE, CONFORMEMENT A L' ARTICLE 15

DE LA CONSTITUTION, LA LOI DONT LA TENEUR

SUIT

I. DES DEFINITIONS, OBJECTIFS ET PRINCIPES

Article 1: Aux termes de la presente loi et de ses textes

d'application, l'Environnement est l'ensemble

dynamique, dont la qualite et la vie dependent de la

complexite des relations existant entre ses divers elements

que sont tous les etres vivants mais aussi le milieu

ambiant, naturel ou artificiel, et ses ressources. Sa protection

est d'interet general.

Article 2: La presente loi vise a:

a) preserver la diversite et l' integrite de l' Environnement

de la République Fédérale Islamique des Comores,
partie intégrante du patrimoine universel, que
l'insularité rend particulièrement vulnérable;
créer les conditions d'une utilisation,
quantitativement et qualitativement, durable des
ressources naturelles par les générations présentes et
futures;

c) garantir à tous les citoyens un cadre de vie
écologiquement sain et équilibré.

Article 3: L'État Comorien a l'obligation d'œuvrer, par
ses organismes mais aussi en s'appuyant sur la participation
collectivement organisée de tous les citoyens, pour
la sauvegarde de l'Environnement.

Article 4: Chaque citoyen a le droit fondamental de vivre
dans un environnement sain. Mais il a aussi le devoir, de
contribuer, individuellement ou collectivement, à sa
sauvegarde.

Article 5: L'État Comorien s'interdit toutes les activités
menées sous son contrôle ou dans les limites du territoire
national ou des zones sous sa juridiction qui seraient
susceptibles d'entraîner une dégradation de
l'Environnement dans un autre État.

2. DES COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES

Article 6: La politique nationale de l'Environnement est
partie intégrante de la stratégie de développement
économique, sociale et culturelle de la République
Fédérale Islamique des Comores. Elle est déterminée
par le Gouvernement, après avis du Comité

Interministeriel Consultatif pour l'Environnement et des Comités Régionaux Consultatifs pour l'Environnement.

Article 7: Le Ministre chargé de l'Environnement prend toutes les dispositions d'application de la loi-cadre sur l'Environnement, dans tous les cas OU cette compétence n'est pas expressément dévolue à une autre autorité.

Article 8: En dehors des mesures d'urgence prises pour faire face aux conséquences d'une catastrophe naturelle ou d'un accident grave, tout projet de texte d'un membre du Gouvernement ou d'un Gouverneur d'île, susceptible d'avoir une incidence sur la politique de l'Environnement, est soumis pour avis au Ministre chargé de l'Environnement.

Ce dernier dispose d'un délai de réponse de trois mois à compter de la date de transmission du projet de texte.

Le silence gardé par le Ministre chargé de l'Environnement vaut, au terme du délai, approbation.

Les divergences, entre le Ministre auteur du projet de texte et celui de l'Environnement sont tranchées, en dernier ressort, par le Conseil des Ministres.

Article 9: Le principal organe administratif de gestion de l'Environnement est la Direction Générale de l'Environnement. Elle est représentée dans chacune des régions de la République Fédérale Islamique des Comores par des services régionaux qui bénéficient de l'appui des Comités Consultatifs Régionaux pour l'Environnement.

Article 10: Les associations légalement formées et œuvrant statutairement dans le domaine de la sauvegarde de l'environnement depuis plus d'une année, peuvent être agréées par le Ministre chargé de l'Environnement pour

participer a l' action des organismes publics.

Elles peuvent, a cet effet, beneficier de l' appui financier du Fonds pour la gestion de l'Environnement.

3. DES ETUDES D'IMPACT

Article 11: La demande d' autorisation administree, pour la mise en oeuvre par une personne physique ou morale, privee ou publique, de projets d'amenagement et de developpement, y compris les plans d'urbanisme, doit etre accompagnee d'une etude d'impact sur l' Environnement.

Article 12: L'etude d'impact qui evalue les incidences sur l'Environnement des travaux et activites doit obligatoirement contenir:

- a) une analyse de l' etat du site et de son environnement;
- b) une evaluation des consequences previsibles de la mise en oeuvre du projet pour son environnement naturel et humain;
- c) une presentation des mesures prevues pour reduire ou supprimer les effets dommageables sur l' Environnement et des autres possibilites, non retenues, de mise en oeuvre du projet.

Article 13: L'autorisation accordee peut comporter, a la charge du maitre de l'ouvrage et du maitre d'oeuvre, toutes obligations jugees necessaires pour prevenir les consequences nefastes mises en evidence dans l'etude.

Article 14: Un decret en Conseil des Ministres:

- a) arrete la liste des travaux et projets soumis a l' etude d'impact prealable, en raison de la nature des activites projetees;

b) reglemente les modalites de realisation et de presentation des etudes d'impact, de leur examen par l'Administration et d'information du public au cours de la procedure avant l'agrement.

4. DU FONDS POUR LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 15: Il est cree, aupres du Tresor public, un fonds d'affectation speciale pour la gestion de l'Environnement.

Il est alimente par:

- des subventions du budget national;
- des amendes perçues pour violation des dispositions de la presente loi et de ses textes d'application;
- des participations financieres d'institutions publiques ou privees, nationales ou internationales;
- des produits des taxes et redevances instituees pour la protection de l'Environnement.

Article 16: Le fonds pour la gestion de l'Environnement contribue:

- au developpement des programmes de la Direction Generale de l'Environnement et de ses representations regionales;
- a la mise en oeuvre des activites d'associations agreees pour participer a l'action des organismes publics dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de l'Environnement.

Article 17: Un decret en Conseil des Ministres determine les modalites de fonctionnement du Fonds.

5. DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Article 18: L'Etat assure, par des mesures necessaires et

appropriées, la protection de la qualité des différentes composantes naturelles de l'Environnement qui sont:

- a) le sol et le sous-sol;
- b) les ressources en eau, y compris le milieu marin;
- c) l'atmosphère;
- d) la diversité biologique.

Il peut interdire ou réglementer l'exercice d'activités susceptibles de constituer une menace pour l'intégrité et la stabilité des écosystèmes.

Article 19: Lorsque des faits ou l'exercice d'activités, en violation ou non des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, génèrent un danger grave et imminent pour les intérêts protégés à l'article 18, leur auteur ou responsable est mis en demeure, par la Direction Générale de l'Environnement ou ses services régionaux de mettre un terme au danger.

Lorsque cette mise en demeure est restée sans effet, le Ministre de l'Environnement, après consultation du Ministre concerné, fait exécuter, au frais de l'auteur ou responsable défaillant les mesures nécessaires.

5.1. DU SOL ET DU SOUS-SOL

Article 20: Le sol et le sous-sol constituent des ressources naturelles à préserver de toutes formes de dégradation et dont il importe de promouvoir l'utilisation durable.

Article 21: En application de la présente loi, un décret en Conseil des Ministres détermine:

- a) les mesures de lutte contre l'érosion;
- b) les mesures de lutte contre la pollution du sol par des substances chimiques et les engrais et les produits

phytosanitaires dont l'usage est admis.

Article 22: Le Ministre chargé de l'Environnement est obligatoirement saisi, pour autorisation préalable, de:

- a) tout projet d'aménagement et d'affectation du sol à des fins particulières, agricoles, industrielles ou urbaines;
- b) tout projet de recherche ou d'exploitation des matières premières du sous-sol.

Article 23: La délivrance de l'autorisation requise à l'article 22, est subordonnée à:

- a) la pertinence et l'efficacité des mesures préventives de la dégradation de l'Environnement consécutive aux travaux de recherche, d'aménagement ou d'extraction prévues;
- b) la prise en considération des intérêts des collectivités locales par les promoteurs;
- c) l'obligation de restaurer, autant que possible, pour recréer l'harmonie préexistante, le paysage ou les systèmes naturels modifiés du fait des travaux.

5.2. DES EAUX

5.2.1. DES COURS D'EAU, SOURCES, EAUX SOUTERRAINES

Article 24: Aux termes de la présente loi, les ressources en eau comprennent les eaux intérieures de surface et les eaux intérieures souterraines, Elle s'applique également aux lits, aux rives et fonds des cours d'eau, aux dispositifs de prélèvement des eaux souterraines.

Article 25: Les cours d'eau, les nappes phréatiques et les sources sont du domaine public. L'Etat en assure la

gestion en prenant en consideration la necessite de:

a) preserver la qualite des res sources en eau, selon les usages;

b) accroitre la disponibilite des res sources en eau tout en evitant les gaspillages.

Article 26: Sont subordonnes li autorisation prealable des Ministres charges de la gestion des res sources en eau et de l'Environnement, tous travaux portant sur les cours d'eau, leurs lits et rives susceptibles de modifier le regime des eaux ou de compromettre l'equilibre ecologique de la zone d'intervention.

Article 27: Sur proposition des Ministres de l'Environnement et de la Sante Publique, un decret en Conseil des Ministres detinit les normes bacteriologiques, biologiques, physiques et chimiques de l'eau de consommation humaine et de l'eau destinee li l'irrigation et l'arrosage des terres de culture.

Article 28: Les points de prelevement de l'eau destinee a la consommation humaine, doivent, selon les besoins con states pour chaque cas d'espece, etre entoures d'un perimetre dit de protection immediate, d'un perimetre dit de protection rapprochCe et d'un perimetre dit de protection eloignee. Toutes activites susceptibles du nuire a la qualite des eaux sont interdites ou peuvent etre strictement reglementees a l'interieur des perimetres de protection.

Article 29: Sont interdits, dans les cours d'eau et sur leurs abords, les depots, les deversements, les rejets de tous corps solides, de toutes substances liquides ou

gazeuses, susceptibles de nuire à la qualité des eaux.

Article 30: Est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre de l'Environnement, le fonctionnement d'exploitations agricoles ou industrielles dont les eaux résiduaires sont déversées dans les cours d'eau; des dispositifs d'épuration des eaux usées.

5.2.2. DES EAUX MARITIMES

Article 31: Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux zones maritimes de la République Fédérale Islamique des Comores, telles que définies par la loi relative à la délimitation des zones maritimes.

Ce sont les eaux archipélagiques, la mer territoriale, la zone économique exclusive ainsi que le rivage de la mer, les fonds marins et le sous-sol correspondants.

Article 32: Aucun ouvrage et aucun projet de mise en valeur ne peuvent être exécutés dans les zones maritimes sans autorisation conjointe du Ministre concerné et du Ministre de l'Environnement.

Un décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Pêche et de celui de l'Environnement, réglemente les activités de pêche. Il peut proscrire la pratique de la pêche industrielle dans les eaux territoriales.

Le prélèvement de matériaux du rivage de la mer est strictement interdit.

Article 33: Il est interdit de rejeter dans les eaux maritimes toutes substances susceptibles de:

- a) détruire la faune et la flore du milieu marin;
- b) comporter un danger pour la santé de l'homme;

- c) porter atteinte a la valeur esthetique et touristique de la mer et du littoral;
- d) nuire a toute autre utilisation legitime de la mer.

Article 34: Sans prejudice des dispositions de l' article 33, il est interdit aux navires dans les eaux sous juridiction comorienne de rejeter:

- a) leurs eaux usees, a moins de les avoir preaiablement traitees;
- b) leurs ordures, a l'exception des dechets de la vie a bord assimilables ades ordures menageres, a moins qu'elle ne soient pas nuisibles pour le milieu marin.

L' evacuation, doit alors s' effectuer en un point aussi eloigne que possible des cotes comoriennes, en aucun cas a l'interieur des limites des eaux territoriales.

Article 35: L' application des dispositions des articles 33 et 34 admet des derogations lorsque le deversement des substances est rendu indispensable par:

- a) la mise en oeuvre d' operations de lutte contre la pollution marine par des hydrocarbures;
- b) le sauvetage de vies humaines en mer;
- c) la securite du navire et des personnes transportees.

Article 36: Un decret en Conseil des Ministre fixe les mesures de lutte contre la pollution marine.

5.3. DE L' ATMOSPHERE

Article 37: La presente loi s'applique egalement aux activites humaines susceptibles de provoquer une alteration de la composition et de la consistance de l'atmosphere, avec des consequences dommageables

pour la sante des personnes, la production agricole et l'equilibre biologique.

Article 38: Un decret en Conseil des Ministres:

a) reglemente ou interdit les emissions de substances nocives; particulierement lorsqu'elles sont dues au fonctionnement d'exploitations agricoles, artisanales et industrielles et de moyens de transport qui doivent etre dotes de dispositifs de retention ou de neutralisation des substances polluantes;

b) prend des mesures pour limiter et reduire l'importation, la production, la consommation et l'exportation de substances de la nature a alterer les equilibres climatiques de la terre et encourager le recours a des substances et techniques de substitution.

5.4. DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Article 39: Les diflerentes especes vegetales et animales, leurs habitats et ecosystemes font partie du patrimoine national et universel dont il importe de preserver la diversite, de favoriser la regeneration, d'assurer l'utilisation rationnelle et durable pour sauvegarder les equilibres ecologiques essentiels.

Les mesures de conservation doivent etre envisagees, prioritairement, dans le milieu d'origine.

Article 40: Aux fins d'une protection appropriee des especes de faune et de flore sauvages des Comores, la presente loi distingue:

a) celles des especes animales ou vegetales integralement protegees, regroupees en une categorie I, parce que endemiques rares ou menacees d'extinction;

b) celles des espèces animales ou végétales, regroupées en une catégorie 2, dont le maintien est d'importance pour l'équilibre naturel ou dont l'existence pourrait, à terme, être compromise par une exploitation non contrôlée.

Un arrêté du Ministre de l'Environnement détermine les espèces inscrites dans les deux catégories.

Article 41: Sont interdits, concernant la catégorie I:

a) pour les espèces animales:

la capture, la détention et la mise à mort de spécimens;

le transport, l'achat, la vente, l'exportation de spécimens vivants ou morts, même naturalisés ou de produits dérivés;

toute gêne, pour ces espèces, pendant les périodes de reproduction et de dépendance;

la destruction, le ramassage et la détention des œufs, même vides et des nids.

b) pour les espèces végétales:

la cueillette, le ramassage, la coupe, le déracinage la destruction par le feu ou toute autre forme de destruction;

le transport, l'achat, la vente, l'exportation à l'état frais ou desséché, y compris des produits dérivés.

Un arrêté du Ministre de l'Environnement, définit les modalités d'application du présent article.

Article 42: Toute dérogation aux dispositions de l'article 41 n'est admise qu'en vertu d'une autorisation du Ministre de l'Environnement, après avis d'une institution nationale scientifique agréée, aux seules fins d'études et de recherches scientifiques.

Le permis ou certificat delivre it cel effet ne peut porter que sur une seule espece et n' est valable que pour une peri ode determinee.

Article 43: Concernant les especes inscrites en categorie 2, sont soumis a autorisation prealable du Ministre de l'Environnement, apres avis d'une institution scicntifique nationale agreee:

a) pour les especcs animales:

la capture, la detention et la mise mort de specimens;

le transport, l' achat, la vente, l' exportation de specimens vivants ou morts, memes naturalises, ou de produits derives;

toutes operations menees 11 des fins d'etudes el de recherches scientifiques.

b) POUf les especes vegetales:

la cueillette, le ramassage, la coupe, le deracinage ou toutes formes de destruction;

le transport, l' achat, la vente, l' exportation 11 l' etat frais ou desseche y compris des produits derives;

toutes operations menees 11 des fins d'etudes et de recherches scientifiques.

Un arrete du Ministre de l'Environnement determine les modalites d'application du present article.

Article 44: L'importation dans chacune des lies de la Republique Federale Islamique des Comores de specimens vivants n'appartenant pas 11 leurs especes de flore et de faune est interdite, sauf derogation du Ministre de l'Environnement, apres avis d'une institution scientifique nationale agreee, pour des especes presentant

un interet economique indiscutable et sans danger pour l'equilibre ecologique de l'archipe!.

Article 45: La reduction et la destruction de milieux naturels conditionnant le comportement alimentaire et la reproduction d'une espece determinee sont interdites, particulierement lorsqu'elle est endemique ou menacee.

5.5. DES AIRES PROTEGEES

Article 46: Une partie du territoire national peut etre classée en parc national ou reserve naturelle, lorsqu'elle presente un interet exceptionnel, du point de vue esthetique, scientifique, ecologique ou culturel, qu'il convient de preserver des activites humaines destructrices.

Article 47: Le classement, pour chaque site ou zone choisi, s'effectue par decret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Environnement, apres consultation des autorites publiques locales et regionales.

Article 48: Le decret de classement contient necessairement:

a) les objectifs de la protection;

b) la delimitation precise du perimetre classe;

c) l'etablissement d'une zone peripherique, objet d'aménagements a caractere economique, social et culturel;

d) un plan de gestion consacrant prioritairement sur le maintien des activites traditionnelles locales compatibles avec les objectifs du classement et la creation d'un organisme de gestion;

e) les charges et les obligations imposees aux populations n' ayant vocation qu' 11 contribuer a la realisation des objectifs de la protection et les eventuelles contre parties.

Article 49: Le declassement partiel ou integral d' une zone est decide par decret en Conseil des Ministres suivant les memes formes que la procedure de classement.

5.6. DES FORETS

Article 50: En Republique Federale Islamique des Comores, l'Etat determine la politique de gestion des forets, qu' elles soient publiques ou privees.

Lorsqu' elles dependent du domaine de l' Etat, des collectivites territoriales ou des etablissements publics, elles sont inalienables et imprescriptibles.

Article 51: Pour preserver les forets de toutes formes de degradation, y sont interdits les mises a feu volontaires, les defrichements, les deboisements et les mises en culture sauf dans les secteurs de production, amenes a cet effet, et rigoureusement soumis a une reglementation de l' exploitation.

Article 52: Lorsque la protection des sols, le regime des cours d'eau, la conservation d'une espece de faune menacee ou l'equilibre ecologique l'exigent, des forets peuvent etre classees, soumises a un regime plus strict de protection, par decret en Conseil de Ministres, sur proposition conjointe du Ministre du Developpement Rural et de celui de l'Environnement.

Article 53: Un decret en Conseil des Ministres determine le regime general de la protection et de l'exploitation

des forêts. Il prend en considération le maintien des droits d'usage des communautés locales compatibles, particulièrement dans les forêts classées, avec les objectifs de la protection.

6. DE L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

6.1. DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Article 54: Sur toute l'étendue du territoire de la République Fédérale Islamique des Comores, chaque collectivité publique, rurale ou urbaine, dans le cadre de ses compétences, prend les mesures nécessaires pour l'amélioration du cadre de vie des populations. En priorité elles doivent rechercher:

l'amélioration de l'approvisionnement en eau, la récupération et le traitement des eaux usées;

la collecte, le traitement et l'élimination des déchets;

l'amélioration des terres de cultures et de l'élevage;

l'abandon ou la suppression des activités aux effets dommageables pour l'équilibre entre l'agglomération et son milieu naturel d'implantation.

Article 55: Les plans d'aménagement du territoire et les plans directeurs d'urbanisme prévus par la loi portant code de l'urbanisme et de l'habitat, doivent prendre en considération les préoccupations de protection de l'environnement.

Ils sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre de l'Environnement

Article 56: L'autorisation préalable de construire qu'impose la loi portant code de l'urbanisme et de l'habitat aux administrations, aux services publics et

concessionnaires des services publics de l'Etat et des communes et aux personnes privées desirant d'entreprendre une construction à usage d'habitation ou non, ne saurait être accordée si la construction projetée présente des risques prévisibles pour l'Environnement. Les services régionaux de l'Environnement sont consultés avant la délivrance de l'autorisation de construire.

Article 57: Un décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale et du Ministre de l'Environnement, réglemente la protection du patrimoine architectural, historique et culturel national pour sa valorisation.

Article 58: Lorsque des faits ou l'exercice d'activités, en violation ou non des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, génèrent un danger pour la qualité du cadre de vie et la santé des personnes, leur auteur ou responsable est mis en demeure, par l'Agence Nationale de l'Environnement ou ses services régionaux de mettre un terme au danger.

Lorsque cette mise en demeure est restée sans effet, le Ministre de l'Environnement, après consultation du Ministre concerné, fait exécuter, aux frais de l'auteur ou responsable défaillant, les mesures nécessaires.

6.2. DES POLLUTIONS ET NUISANCES

6.2.1. DES DECHETS

Article 59: Aux termes de la présente loi, les déchets sont des produits solides, liquides ou gazeux, résultant de la consommation des ménages ou de processus de fabrication, jugés sans valeur ou inutilisables et

abandonnes ou destines al' abandon.

Article 60: Pour preserver la sante des personnes et la qualite de l' Environnement, les dechets, quelle que soil leur origine, doivent etre collectes et elimines.

Article 61: Les autorites administratives locales sont responsables de l'elimination des dechets domestiques.

Un decre! cn Conseil des Ministres organise le service public de collecte des ordures, precise par les gouverneurs des lies aprcs avis des services regionaux de l'Environnement et des autorites administratives locales.

Article 62: La localisation des decharges et des installations de traitement des dechets, leur fonctionnement et le choix des procedes d'elimination sont soumis a l' autorisation prealable du Ministre de l' Environnement. Elle doit prendre en consideration la necessite d'ecarter tous risques pour la sante des personnes, la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l' atmosphere, de la faune et de la flore.

Article 63: La gestion des dechets des exploitations industrielles, artisanales et agricoles est de la responsabilite des exploitants.

L' autorisation de fonctionnement de ces exploitations, lorsqu' elle est prevue, est subordonnee a la condition qu'elles soient dotees de dispositifs d'elimination ou de neutralisation des dechets efficaces et en etat de fonctionnement.

En outre, la Direction Generale de l'Environnement doit etre tenue informee de la nature, des quantites et du lieu de stockage des dechets a eliminer.

Article 64: Sur toute l'étendue du territoire national, y compris dans les eaux sous juridiction comorienne, l'importation, l'exportation et le transit de déchets dangereux ne peuvent être autorisés, par le Ministre de l'Environnement, que si les conditions de transport et l'élimination finale, quel que soit le pays de destination, ne présentent aucun risque pour l'Environnement.

Article 65: Sont considérés comme déchets dangereux, aux termes de l'article 64:

- a) les déchets radioactifs;
- b) les déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire;
- c) les déchets possédant certaines caractéristiques et inscrits dans les catégories déterminées par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, du 22 mars 1989.

6.2.2. DES SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES

Article 66: Aux termes de la présente loi, sont visées les substances ou combinaisons de substances, à l'état naturel ou de fabrication industrielle susceptibles, en raison de leur caractère toxique, radioactif ou corrosif, de constituer un danger pour la santé des personnes, la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de la faune, de la flore et de l'Environnement en général, lorsqu'elles sont utilisées ou évacuées dans le milieu naturel!

Article 67: Un décret en Conseil des Ministres établit et soumet le respect à la surveillance de la Direction Générale de l'Environnement:

la liste des substances chimiques nocives dont l'importation, l'exportation, le transit, la production, la vente et la distribution, même à titre gratuit, sont interdits;

la liste des substances chimiques nocives dont l'importation, l'exportation, le transit, la production, la vente, la distribution, même à titre gratuit, sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre de l'Environnement; ainsi que les prescriptions relatives à leur transport, commercialisation, conditionnement.

Le producteur ou l'importateur doit tenir informée la Direction Générale de l'Environnement, de la composition, du volume et des effets nocifs connus des substances destinées à la commercialisation ou à une utilisation à grande échelle.

6.2.3. DES ETABLISSEMENTS CLASSES

Article 68: Lorsqu'il est établi, par l'étude d'impact sur l'Environnement, que la localisation ou le fonctionnement d'une exploitation agricole, artisanale ou industrielle, publique ou privée présente de graves dangers immédiats ou non, directs ou indirects pour la santé et la salubrité publiques, pour la conservation du milieu naturel et de ses ressources, pour la protection du patrimoine architectural et culturel, elle est inscrite sur la liste des établissements classés.

Article 69: Un décret en Conseil des Ministres fixe les modalités et le régime de classement.

a) La mise en service de l'établissement classé est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre concerné. Elle est refusée lorsque les dangers générés

peuvent avoir des effets graves, irremediabes ou irrversibles pour les interets proteges a l' article 68.

b) L' autorisation accordee doit prendre en consideration la necessite de prevenir, de reduire ou d' eli miner les risques presentes. Elle peut etre, selon le cas, subordonnee a l' eloignement de l' etablissement classe de zones d'habitation, de cours ou reserves d'eau, de milieux ou sites naturels ou artificiels particulierement sensibles.

c) Le decret precise, le delai au terme duquel les exploitations visees ai' article 68, deja en service a la date de son entree en vigueur, devront se conformer a la legislation relative aux etablissements classes.

d) Le classement d'un etablissements peut intervenir posterieurement a sa misc en service lorsque la modification ou l' extension de ses activites ou lorsque des effets non previsibles decoulant de son fonctionnement, revclent des risques pour les interets proteges a l' article 68.

e) Les dispositions du present article s'appliquent sans prejudice de celles prevues par la presente loi et ses textes d' application, relatives a la prevention de la pollution des eaux, du sous-sol, du sol et de l' atmosphere.

6.2.4. DES PLANS D'URGENCE

Article 70: Le Ministre de l'Interieur, en collaboration avec le Ministre de l'Environnement et de tout autre Ministre concerne elaborent des plans d'urgence destines a faire face efficacement a:

a) une situation consecutive a un accident grave mettant en jeu une ou plusieurs substances dangereuses dont le rejet, l'evacuation ou le deversement est susceptible de mettre en cause la sante humaine ou l'Environnement.

b) une situation consecutive a une catastrophe d'origine naturelle susceptible de mettre en cause la sante humaine, la securite des biens et des personnes ou la sauvegarde de l' Environnement.

Article 71: Tout exploitant d'un etablissement classe etabli, sous le controle periodique et regulier de la Direction Generale de l'Environnement, un plan d'urgence destine, en cas d' accident grave a:

- a) assurer la securite du personnel et des populations environnantes;
- b) circonscrire les causes de l' accident et en reduire ou eviter les effets dommageables.

Article 72: Un decret en Conseil des Ministres determine, pour l'etablissement des plans d'urgence vises aux articles 70 et 71 :

- a) les moyens qui peuvent etre mobilises;
- b) les strategies de mise en oeuvre des plans;
- c) les mesures obligatoires d'information et de protection des populations.

7. DES DISPOSITIONS PENALES

Article 73: Les infractions aux dispositions de la presente loi sont constatees par les agents habilites de l' Administration chargee de l' Environnement ou les agents et officiers de police judiciaire.

Article 74: La Direction Generale de J'Environnement exerce les droits reconnus a la partie civile pour tout dommage resultant d'une infraction ala presente loi.

Article 75: Sans prejudice de l' application des dispositions penales, l' auteur d' une infraction a la presente loi ayant cause un dommage a l' Environnement est tenu de [emettre, aut ant que possible les choses en l' etat.

En outre sont confisqucs les objets acquis, importes, vend us, transportes, produits illegalement, aux termes de la presente loi, les matieres, instruments ayant servis ou destines a commettre l'infraction.

Article 76: Sera puni d'un emprisonnement d'une annee a cinq ans et d'une amende de 1 million a 5 million de FC ou de l'une de ces peines, quiconque aura:

realise des projets d' aménagement et des travaux sans etude d'impact. Le juge saisi peut ordonner, lorsqu'il y a atteinte grave al'Environnement l'arret des travaux et meme la remise des heux en l' etat en tant que de besoin;

viole les obligations imposees dans l' agrement ou fait obstacle al' exercice du contr6le de leur respect.

Article 77: Toute violation des dispositions de l' article 22 sera punie d'une amende de 50000 Fe a 500000 FC

Article 78: Est puni d'un emprisonnement d'un mois a six mois et d'une amende de 30000 Fe a 150000 Fe ou l' une des peines quiconque aura depose, deverse ou re jete tous corps solides, to utes substances liquides ou gaze uses susceptibles de nuire ala qualite des eaux dans les cours d' eau et sur leurs abords.

Article 79: Le preJevement de materiaux du rivage de la mer est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois a deux (2) ans et d'une amende de 50000 Fe a 500000 FC ou de rune de ces peines.

Article 80: Toute infraction commise dans les zones maritimes sous juridiction comorienne en violation de la presente loi releve de la competence du tribunal de Moroni.

Article 81: La non-observation des dispositions des articles 32 et 33 de la presente loi est punie d' un emprisonnement de deux (2) a cinq (5) ans et d'une amende de 100000 Fe a 500000 Fe, ou de l'une de ces peines.

Article 82: Tout violation des dispositions des articles 40,41,42,43 et 44 de la presente loi sera punie d'un emprisonnement de six (6) mois a cinq (5) ans et a d'une amende de 150000 FC a 3 million de Fe ou a l'une de ces peines.

Article 83: Est passible d'un emprisonnement de six (6) mois a cinq (5) ans et d'une amende de 500000 FC a 2 million de FC ou de l'une de ces peines quiconque aura viole les dispositions de l' article 50 de la presente loi.

Article 84: Toute violation des dispositions de l' artie 55 de la presente loi est punie d'un emprisonnement six (6) mois a deux (2) ans et d'une amende de 5r FC a 2 million de FC ou de l'une de ces peines.

Article 85: Toute infraction a l' article 60 sera p